REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DEL08042025-17

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 8 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 8 avril, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, au siège de la CCBA à Ucel, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIEILHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H40 en présence de :

PRESENTS : MC SAUSSAC, M BOUSCHON, S CIVIER, J DAUMAS, P GAILLARD (proc de E. SAUGET), JY MEYER (proc de C HADDAD), I NGUYEN, E ROCHE, J SOUBEYRAND (proc de C FAURE), JF DURAND, JC COURT, S CAVIGGIA, JY PONTHIER, S GENEST, G SAUCLES, C PASTRE, R MOULIN (proc de A GUIBERT-BATTAINI), P DUPONT (proc de JP LARDY), D BERAL, J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, P ROUX (proc de P MAISONNEUVE), MF MARTIN (proc de P CORTIAL), J SEBASTIEN, JL ARNAUD, G FANGIER (proc de B PERRUSSET), S REYNIER, C WIOT, J BOYER, F SOULAVIE, A ROUSSET, F CHASSON, M CEYSSON, B SOUCHE, M TOURVIEILHE (proc de M TAUPENAS) et O BOISSIN.

Nombre de conseillers
En exercice : 52
Présents : 37
Procurations : 9
Votants : 46
Absents : 6

Date de convocation : 02/04/2025

Secrétaire de séance :

Absents : R KAPPEL, MF TASTEVIN, B TEYSSIER, G DOZ, V VANDUYNSLAGER ET M CHAZE.

En présence des suppléants non votants : JP MARRON.

Objet : Fixation du produit 2025 issu de la taxe GEMAPI.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale te d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, a été créée pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas modifiés par arrêté préfectoral du 9 octobre 2024 ;

Aux termes des dispositions de l'article 1530 bis du CGI, les EPCI à fiscalité propre qui exercent, en lieu et place de leurs communes, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations(GEMAPI) peuvent, par délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Sous réserve du respect du plafond maximal autorisé par les textes de 40 € par habitant, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la cotisation foncière des entreprises et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250408-DEL08042025-17-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Le produit attendu de la taxe GEMAPI est voté chaque année par la communauté de communes avant le 15 avril pour recouvrement de l'année en cours. Elle est perçue par la CCBA pour les besoins financiers propres à ses dépenses GEMAPI et donc pour financer sa cotisation à l'Etablissement Public Territorial du Bassin d'Ardèche (EPTB), auquel elle a délégué sa compétence.

Les prévisions actualisées, au regard de la population DGF 2024 et du potentiel fiscal 2024 des EPCI de l'EPTB d'Ardèche, indiquent que la contribution demandée à la CCBA par l'EPTB de 360 718,78 € devrait être stabilisée pour l'exercice 2025. Aussi, il est proposé de maintenir, pour 2025, le même montant qu'en 2024 de la taxe GEMAPI, soit 270 000 €.
En effet, pour mémoire, 75 % de la contribution de l'EPTB correspond à des dépenses GEMAPI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2025 à 270 000 €.
- D'autoriser le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 9 avril 2025.
Le Président, Max TOURVIEILHE

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250408-DEL08042025-17-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025